STATUTS

PREAMBULE

L'association TOIT À MOI a été créée le 29 décembre 2006, à l'initiative de Messieurs Denis CASTIN et Gwenaël MORVAN, ses deux fondateurs, avec pour objet de loger et d'accompagner des personnes en grande difficulté sociale et exclues.

L'association TOIT À MOI (ci-après l'« Association ») aide ainsi les personnes sans abri à changer de vie en les logeant dans de vrais appartements, qu'elle achète ou loue, et en les accompagnant pour les aider à résoudre leurs problématiques de tous ordres, en créant du lien social.

L'Association se développe désormais sur l'ensemble du territoire national.

Afin de faciliter son développement et d'accroître son impact, l'assemblée générale réunie le 30 septembre 2020 a décidé de demander la reconnaissance d'utilité publique de l'Association.

I. Buts et composition de l'Association

Article 1er

L'association intitulée TOIT À MOI dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 27 janvier 2007, a pour but de loger et d'accompagner des personnes exclues, en situation de fragilité et en grande difficulté sociale. Elle exerce son activité sur tout territoire qu'elle juge opportun afin de permettre une réelle insertion durable dans la société, tant sur le plan économique que social, de ses bénéficiaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Nantes dans le département de Loire-Atlantique (44) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 19 et 22 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'acquisition, directement ou indirectement, ou la location de logements en vue de leur mise à disposition dans des conditions et selon des modalités adaptées au public accompagné par l'Association ;

PEG

LDF

- la mise en œuvre directement ou indirectement d'un accompagnement social global et personnalisé qui pourra être réalisé conjointement par des travailleurs sociaux, une équipe de bénévoles et un réseau de partenaires publics et privés ;
- la coopération avec tout organisme, notamment avec les organismes sociaux, éducatifs, de formation et d'insertion ainsi qu'avec les acteurs du logement, afin d'assurer un accompagnement global et sans discontinuité des personnes logées par l'Association ;
- la création de synergies entre toutes les parties prenantes au projet associatif personnes physiques ou personnes morales, du monde marchand ou non marchand, bénévoles ou salariés ;
- la fourniture de tous services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- la gestion directe des moyens nécessaires à la réalisation de son objet et le recours à tout groupement afin de gérer de tels moyens ;
- la sensibilisation du grand public aux actions menées par l'Association et à la cause défendue.

Article 3

L'association se compose de huit (8) catégories de membres personnes physiques ou personnes morales :

1/ Les membres fondateurs : sont membres fondateurs
- les deux fondateurs de l'Association : M. Denis CASTIN et M. Gwenaël MORVAN ;
- les premiers administrateurs de l'Association : Mme Laurence CRAVEC, Mme Carole ENGLAND, M. Kim ENGLAND, M. Thomas GAUTHIER, Mme Léna GUICHAOUA et Mme Laetitia SCUILLER ;
- les personnes désignées comme telles par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 au regard de leur action majeure dans le développement de l'Association et qui ont vocation à préserver les principes et valeurs qui ont présidé à la création de l'Association.

2/ Les membres personnes accompagnées : peut être membre personne accompagnée toute personne bénéficiant ou ayant bénéficié des services de l'Association ;

3/ Les membres ressources : peut être membre ressource toute personne physique qui s'engage à consacrer du temps pour l'Association en lui apportant ses compétences techniques.

4/ Les membres bénévoles : peut être membre bénévole toute personne agissant au sein de l'Association comme bénévole et ayant signé la charte du bénévole de l'Association pour l'année en cours ;

5/ Les membres donateurs : peut être membre donateur toute personne physique qui soutient financièrement l'Association.

6/ Les membres mécènes : peut être membre mécène toute personne morale ou tout entrepreneur individuel qui soutient l'Association financièrement ou en nature.

7/ Les membres salariés : peut être membre salarié tout salarié de l'Association en contrat à durée indéterminée qui justifie de plus de six mois d'ancienneté.

8/ Les membres franchisés sociaux : peut être membre franchisé social tout organisme à but non lucratif constitué sur le territoire français qui appartient au réseau des franchisés sociaux de l'Association.

HPG
LDF

Pour être membre, il faut payer une cotisation, à l'exception des membres personnes accompagnées, et être agréé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence à l'un de ses membres.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, le cas échéant en fonction des catégories de membres.

Les membres de l'Association sont regroupés par collège en fonction de leur catégorie.

Article 4

L'assemblée générale peut décider d'attribuer la qualité de président d'honneur à une personne qui a rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre purement honorifique attribué en reconnaissance de son action pour la réalisation de l'objet de l'Association ne lui confère aucun pouvoir ni droit de vote au sein des instances de l'Association.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd :

- **pour les personnes physiques :**

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- **pour les personnes morales :**

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ;
Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

LDF

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 6

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres personnes accompagnées.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix (10) pouvoirs en sus du sien.

Chaque membre dispose d'une voix au sein de son collège. À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations sont adoptées au sein de chaque collège à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Chaque collège représente un nombre égal de voix à savoir une (1) voix.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix des collèges.

En cas de partage égal des voix, la voix du collège d'appartenance du président en exercice est prépondérante.

LDF

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 7

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, notamment le budget alloué pour l'acquisition de biens immobiliers conformément à son objet, et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations, constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts. concernant les immeubles autres que ceux nécessaires à l'accomplissement de son objet social

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties, autres que ceux afférents aux immeubles nécessaires à l'accomplissement de son objet social, ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'Association.

Article 8

L'Association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se compose de douze (12) membres à raison d'un (1) membre au moins par collège. Chaque collège désigne en son sein un ou plusieurs administrateurs dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'Association.

Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les deux (2) ans. Les premiers membres sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 9

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

LDF

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 11

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 12

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier

Les salariés élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 13

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le délégué général de l'Association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le Président peut déléguer - avec possibilité de subdélégation - partie de ses pouvoirs ou signature au délégué général, afin de faciliter le fonctionnement de l'association, dans les conditions définies dans le règlement intérieur .

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 14

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 15

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association dans les trois mois.

III – Ressources annuelles

Article 16

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1) du revenu de ses biens ;
2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

À cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice, et au moins le quart des membres du collège des fondateurs, doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chaque collège puis à la majorité des deux tiers des collèges.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 20

L'Association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents et au moins le quart des membres fondateurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chaque collège et à la majorité des deux tiers des collèges.

Article 21

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 6, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

RDJ

LDF

Article 22

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 23

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé du logement, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'Association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé du logement.

Article 24

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.
Il est modifié dans les mêmes conditions.

Date 19/01/2023

Signatures

